

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Monsieur

expose :

Les prochaines élections professionnelles destinées au renouvellement général des instances de dialogue social des trois versants de la fonction publique auront lieu le 10 décembre 2026.

Les agents publics éliront leurs nouveaux représentants aux comités sociaux, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires.

La Ville de Montbéliard et le CCAS sont très attachés à la qualité du dialogue social, qui s'exerce principalement dans le cadre de ces instances et qui permet d'assurer la construction collective des conditions de travail des agents et des modalités de fonctionnement du service public local.

Ainsi, par délibération n° 2022-30.05-12 du 30 mai 2022, le Conseil Municipal a créé un Comité Social Territorial ainsi qu'une Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de la Ville de Montbéliard et du CCAS.

Un certain nombre de dispositions doivent cependant être délibérées préalablement au scrutin qui désignera les représentants du personnel pour les quatre années à venir.

Une consultation préalable des organisations syndicales sur ces dispositions est intervenue le 11 mars 2026.

Le Conseil Municipal de la Ville de Montbéliard ainsi que le Conseil d'Administration du CCAS sont donc invités à délibérer dans les mêmes termes sur les dispositions ci-après.

I. Maintien d'instances consultatives communes entre la Ville et le CCAS

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un établissement public rattaché de créer des instances (CAP, CCP, CST, F3SCT) communes aux agents de la commune et du CCAS.

Bien que juridiquement distincts, la Ville et le CCAS ont en effet de multiples avantages à gérer conjointement leurs agents, tant dans l'intérêt du service public que celui des agents.

Il est donc proposé de confirmer le maintien, au siège de l'Hôtel de Ville, des instances consultatives communes à la Ville et au CCAS que sont les Commissions Administratives Paritaires (A, B et C), la Commission Consultative Paritaire ainsi que le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

II. Nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial ainsi qu'à la Formation Spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT)

L'effectif de la ville de Montbéliard et du CCAS constaté au 1er janvier 2026 est de 700 agents (63% de femmes et 37% d'hommes).

Compte tenu de cet effectif, le nombre de représentants du personnel doit être compris entre 4 et 6 titulaires (avec autant de suppléants).

Le nombre de représentants est actuellement de 6 titulaires (et de 6 représentants suppléants).

Il est proposé de fixer à 6 le nombre de représentants du personnel titulaires (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au Comité Social Territorial, ainsi qu'à la Formation Spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

III. Maintien du paritarisme au Comité Social Territorial et à la Formation Spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail

L'obligation de parité numérique (égalité du nombre des représentants de la collectivité et des représentants du personnel) a été supprimée par la loi. Dans ce cadre, le nombre des représentants de la collectivité peut être inférieur au nombre des représentants du personnel.

Toutefois la collectivité peut décider de maintenir le paritarisme par délibération.

Pour soutenir un dialogue social de qualité, il est proposé de maintenir le paritarisme au sein du Comité Social Territorial (CST) et de la Formation Spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.

IV. Recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité au CST et à la F3SCT

L'avis du collège des représentants de la collectivité peut être recueilli en CST et en F3SCT, au même titre que celui des représentants du personnel.

Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du CST et de la F3SCT est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité, d'une part
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Dans ce cas, la moitié au moins des représentants de la collectivité doivent être présents.

Dans un souci de respect de l'expression démocratique de chaque point de vue, il est proposé d'autoriser le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité en CST et F3SCT.

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil Municipal :

- de maintenir la création d'instances consultatives (CAP, CCP, CST et F3SCT) communes entre la Ville et le CCAS,
- de fixer à 6 le nombre de représentants du personnel titulaires (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au Comité Social Territorial, ainsi qu'à la Formation Spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
- de maintenir le paritarisme pour le Comité Social Territorial et la F3SCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel,
- d'autoriser le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité en CST et F3SCT.